

de là, elle remontera la rivière Wilja (Wilia) jusqu'au village de Chodaki, qui reste à la Pologne;

de là, elle atteindra la ville de Bialozorka (Bielozorka), laissant à l'Ukraine les villages de: Wielka Borowica (Vié-likaïa Borovitsa), Stepanowka (Stiépanovka), Bajmaki-Nord et Bajmaki-Sud, Liski, Siwki, Woloski, la ville de Jampol, les villages de Didkowce (Diédkovtsi), Wiasczowiec (Viazoviets) et Krzywczyki (Krivtchiki), et à la Pologne les villages de: Bolozewka (Bologevka), Sadki, Obory, Szkrobotówka (Chkrobotovka), Pankowce (Pankovtsi), Grzybowa (Gribova), Lysohorka (Lysogorka), Molodzkow (Molodkov) et la ville de Bialozorka (Bielozorka);

de là, elle atteindra la rivière Zbrucz, laissant la route et le village de Szczesnowka (Chichasnovka), à la Pologne;

de là, elle suivra la rivière jusqu'au confluent avec le Dniester.

Les frontières décrites ci-dessus sont tracées en rouge sur une carte, édition russe à l'échelle de 1 pouce anglais pour. 10 verstes, annexée au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

Un changement artificiel du niveau de l'eau dans les rivières-frontières et dans les lacs, provoquant une modification du cours dans les secteurs constituant la ligne frontière ou une modification du niveau moyen de l'eau sur le territoire de l'autre partie, n'est pas admissible. Les deux parties contractantes jouiront du droit de libre navigation et de libre flottage sur les secteurs de rivières frontières.

Une Commission mixte de délimitation, constituée en vertu de l'article I des préliminaires de paix du 12 octobre 1920, et conformément au protocole additionnel concernant l'exécution de l'article sus-visé, signé à Riga le 24 février 1921, sera chargée de fixer en détail et de tracer sur le terrain les frontières ci-dessus de l'Etat ainsi que de placer les bornes.

En établissant les frontières, la Commission de délimitation se conformera aux principes suivants:

a) en ce qui concerne la frontière, suivant un fleuve,